

CADRE LEGAL DE LA CONSULTATION ET SUITES DE LA PROCEDURE :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation durant **un mois** avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes).

Une délibération prenant en compte l'ensemble des observations, propositions et ajouts durant cette période sera présenté au Conseil Municipal du 18 mars 2024.
Cette délibération sera transmise à la CA2BM et en préfecture, dans le cadre d'une remontée de tous les territoires au niveau départemental, puis régional, puis national .

DEFINITION DES ENERGIES RENOUVELABLES CONCERNEES PAR L'ACTUELLE CONSULTATION DES COMMUNES :

L'analyse des catégories de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, et des potentiels du territoire concerné, doit notamment regarder l'adéquation:

1. Pour le photovoltaïque au sol ;
2. Pour le photovoltaïque sur les toits et les ombrières ;
3. Pour l'éolien ;
4. Pour les réseaux de chaleur ;
5. Pour la géothermie ;
6. Pour la méthanisation ;
7. Pour l'hydroélectricité.

Ces ZPENR doivent aussi tenir compte des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie).

Chaque commune, doit, indépendamment de son EPCI, définir la carte des énergies potentielles et souhaitables, ceci devant donner lieu à traduction dans les documents réglementaires, tel que le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Cependant ces zones de priorisation ne sont pas des zones exclusives.

Des projets pourront être autorisés en dehors. **Toutefois**, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZPENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

L'article L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats qui seraient retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets seront tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre , pour des implantation en faveur de la transition énergétique.

LE PREMIER CADRE DE DEFINITION POSE : le travail de la Commission n°4 « Equiper durablement la ville d'Étaples-sur-mer » du 8 février 2024:

Au regard des délais de retour prévus par la loi, tout d'abord au 31/12/2023, puis prolongés par décret jusqu'au 31 mars 2024, il est apparu plus simple et efficace de s'appuyer sur les zonages du Plan Local d'Urbanisme(PLU).

Pour mémoire, les zonages correspondent aux milieux suivants :

Rappel des zones urbaines du PLU :

UA : centre-ville. / **UAa** : partie du centre-ville « Site Patrimonial remarquable » avec avis de l'Architecte des Bâtiments de France.
UB : Hameau de Fromessent .
UC : zones urbaines pavillonnaires .
UF : activités commerces et services.
UE : économiques et industrielles.
UL : activités pêche et loisirs nautiques (port) .
1AU et **2AU** : logement et mixte avec activités.
1AUaz : ZAC Domaine du Chemin des Prés , mixte habitats et services.
2AUe : future zone d'activités.

Rappel des zones agricoles et naturelles du PLU :

A : agricole
N : naturelles (dont des sous-secteurs relatifs au captage d'eau potable, à la zone littorale, au camping La Pinède,...)

Ce premier zonage permet de valider des principes de fond, en termes d'adéquation , tels que :

- Ne pas accepter de projet en zone N, au vu de la richesse écologique environnementale et paysagère de la commune, s'ouvrant sur la baie de Canche.
 - Prévoir en laissant largement les possibilités ouvertes, même si , à cet instant T, certaines énergies (par exemple, réseau de chaleur) ne paraissent pas présentes sur la commune.
1. Pour le photovoltaïque au sol : au regard de son emprise au sol, qui exclut d'autres usages, et dans un cadre de raréfaction du foncier assorti d'un objectif national de « Zéro artificialisation nette », il a paru utile de réserver ce type d'implantation parcelles de type Secteurs d'information sur les Sols (SIS) avec pollution des sols, dont d'anciennes décharges ou des friches (cf. Articles [L. 125-6](#), [L. 125-7](#) et [R. 125-41](#) à [R. 125-47](#) du code de l'environnement) reconnues par arrêté préfectoral et annexées au PLU.
 2. Pour le photovoltaïque sur les toits et les ombrières : cette EnR est devenue une obligation pour certains espaces de stationnement privés depuis le 1^{er} juillet 2023. Il est donc utile de l'ouvrir largement à toutes les zones d'habitat ou d'activités, aux zones AU et A (au regard de l'importance des toitures agricoles).
 3. Pour l'éolien : cette énergie renouvelable suscite de multiples réactions tant d'adhésion que de rejet. Elle peut prendre des formes multiples, depuis de grands mats jusqu'à des installations horizontales discrètes. Elle dépend du potentiel éolien (très fort sur le schéma régional Nord Pas de calais , sur tout le littoral) et de la localisation plus précise des couloirs de vent , à définir par des bureaux d'étude . Afin de garder l'opportunité ouverte, aucune spécificité ne sera détaillée mais elle n'est pas priorisée en zone de centre-ville.
 4. Pour les réseaux de chaleur : afin de préserver de futures possibilités, elle est prévue en zone UB, UC, UE, AU et A .
 5. Pour la géothermie : Energie renouvelable désormais bien connue du grand public, elle paraît adaptée aux zones UA, UB, UC, UE et A.
 6. Pour la méthanisation : Cette énergie renouvelable paraît adaptée aux zones à vocation économique et en secteur agricole.
 7. Pour l'hydroélectricité : Non adaptée au territoire , donc non traitée ni retenue.

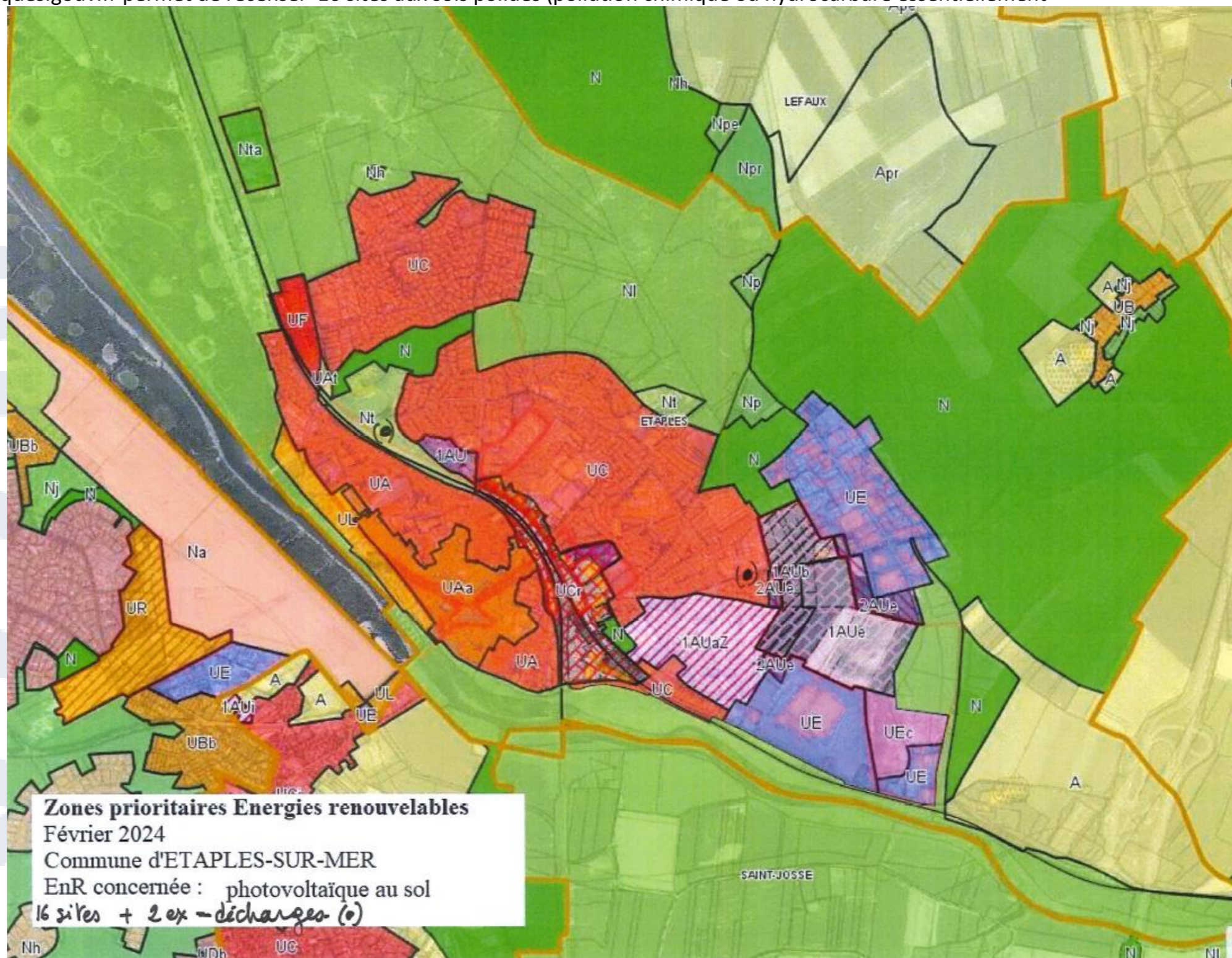
Ces éléments de ZPENR sont cartographiés dans les pages suivantes, à partir du zonage de PLU.

1. **Pour le photovoltaïque au sol** : au regard de son emprise au sol, qui exclut d'autres usages, et dans un cadre de raréfaction du foncier assorti d'un objectif national de « Zéro artificialisation nette », il a paru utile de réserver ce type d'implantation parcelles de type Secteurs d'information sur les Sols (SIS) avec pollution des sols, dont d'anciennes décharges ou des friches (cf. Articles [L. 125-6](#), [L. 125-7](#) et [R. 125-41 à R. 125-47](#) du code de l'environnement) reconnues par arrêté préfectoral et annexées au PLU.

Les zonages « priorités » concernés sont entourés dans le plan ci-dessous.

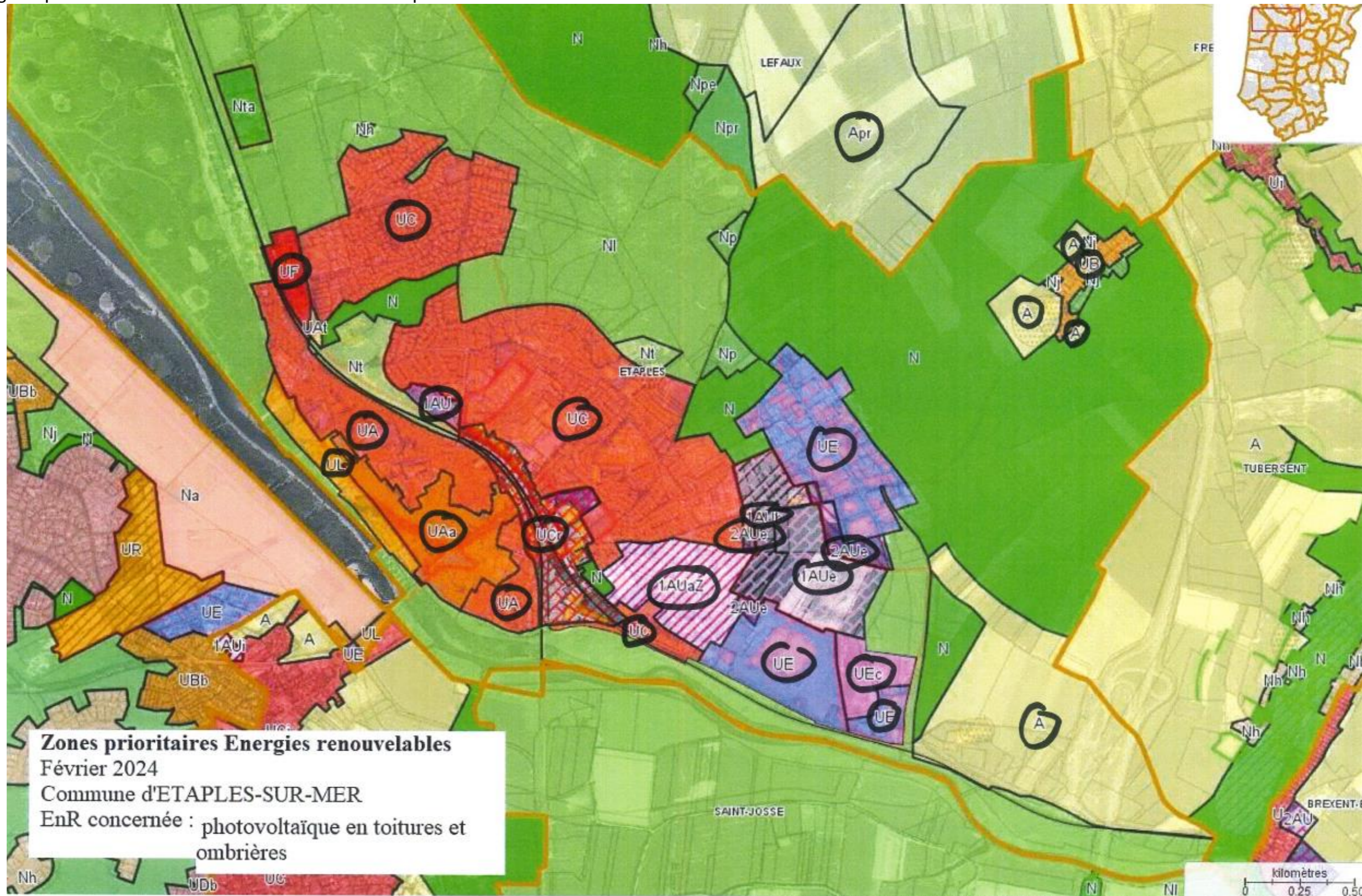
Au titre des sols pollués, la donnée nationale par georisques.gouv.fr permet de recenser 16 sites aux sols pollués (pollution chimique ou hydrocarbure essentiellement

Identifiant	Nom établissement
SSP3973860	Teinturerie
SSP3973868	Fabrique d'eau de javel
SSP3973882	Dépôt de liquides inflammables pour les ba
SSP3973892	Station service
SSP3973903	Usine à gaz
SSP3973909	Atelier de mécanique
SSP3973915	station service Antar.
SSP3973936	Station service
SSP3973973	Dépôt d'immondices
SSP3973986	Dépôt de fuel
SSP3973988	Station service Shell
SSP3973993	Station service Mobil
SSP3974042	Station service
SSP3974047	Blanchisserie
SSP3974048	Garage
SSP3974075	Revendeur Fina



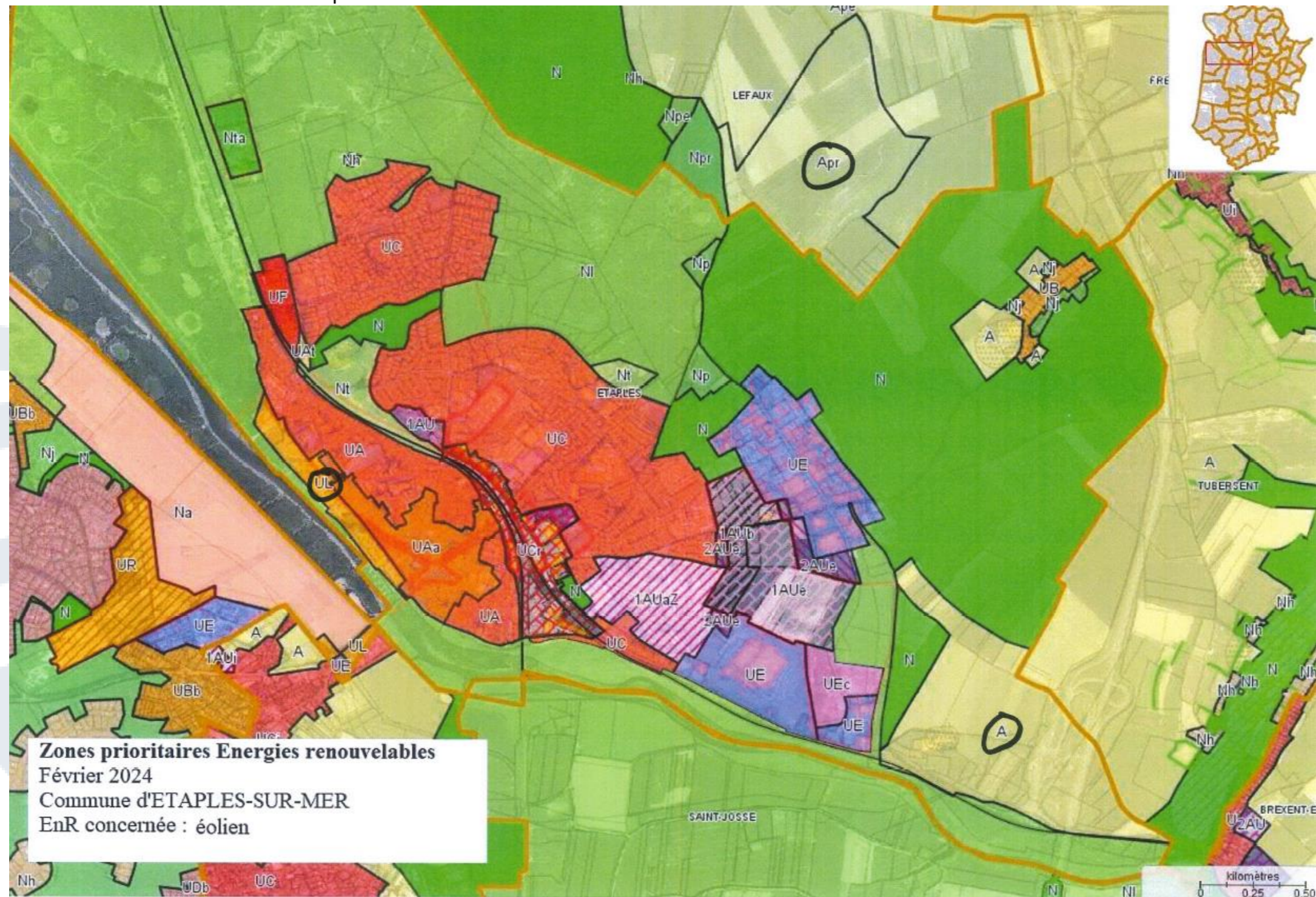
2. Pour le photovoltaïque sur les toits et les ombrières : cette EnR est devenue une obligation pour certains espaces de stationnement privés depuis le 1^{er} juillet 2023. Il est donc utile de l'ouvrir largement à toutes les zones d'habitat ou d'activités, aux zones AU et A (au regard de l'importance des toitures agricoles).

Les zonages « priorités » concernés sont entourés dans le plan ci-dessous.



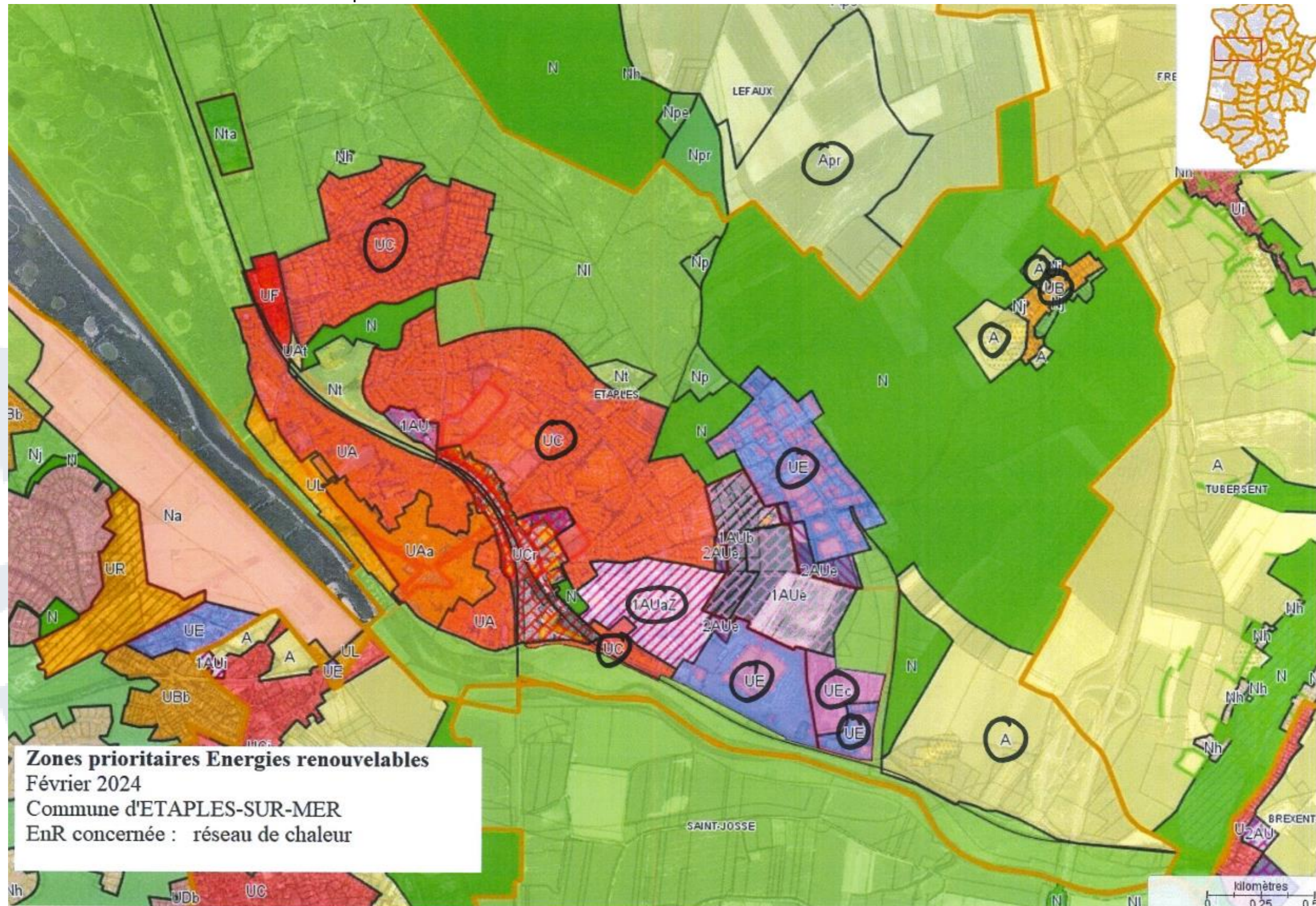
3. **Pour l'éolien** : cette énergie renouvelable suscite de multiples réactions tant d'adhésion que de rejet. Elle peut prendre des formes multiples, depuis de grands mats jusqu'à des installations horizontales discrètes. Elle dépend du potentiel éolien (très fort sur le schéma régional Nord Pas de calais , sur tout le littoral) et de la localisation plus précise des couloirs de vent , à définir par des bureaux d'étude . Afin de garder l'opportunité ouverte, aucune spécificité ne sera détaillée , mais elle n'est pas priorisée en zone de centre-ville.

Les zonages « priorités » concernés sont entourés dans le plan ci-dessous.



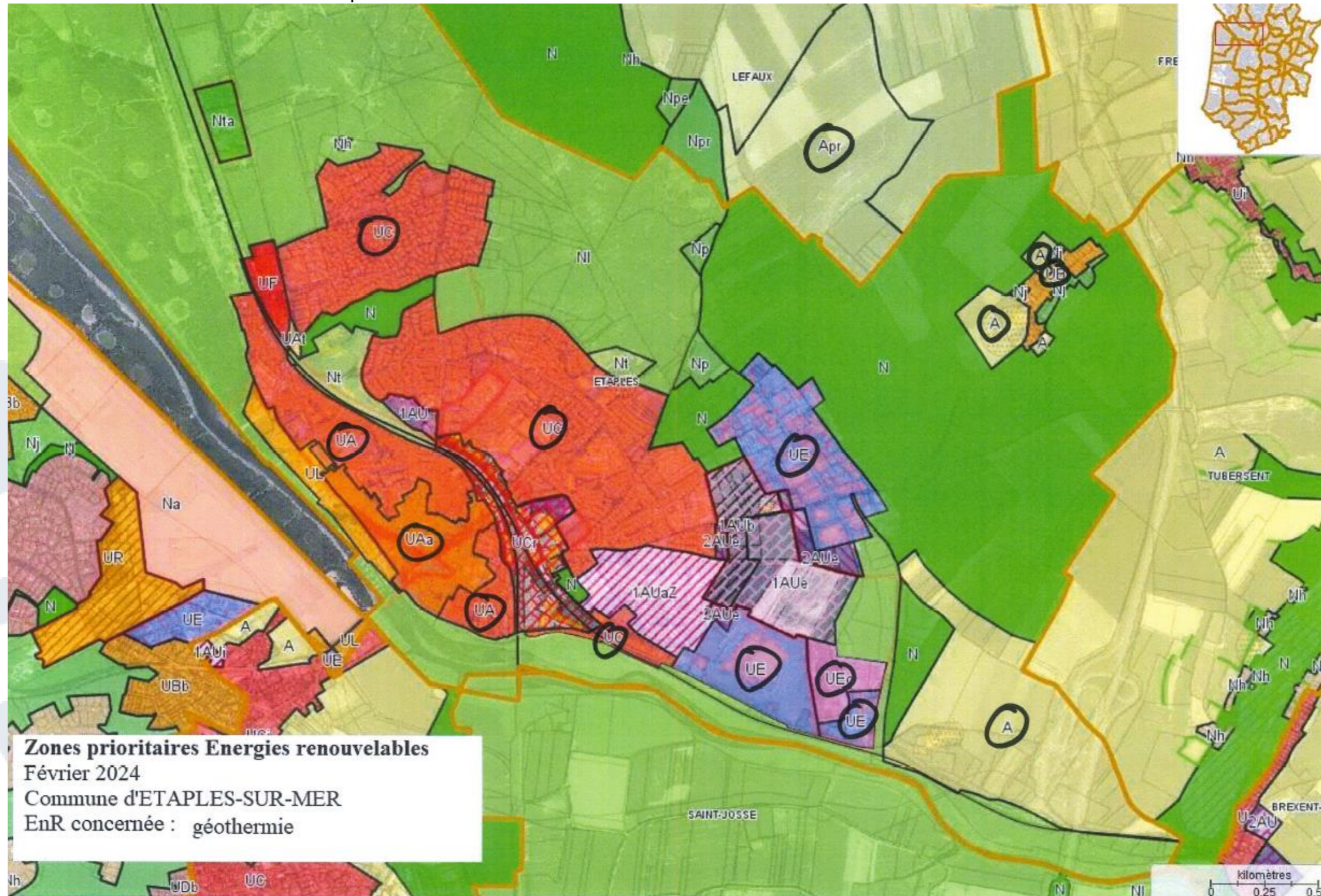
4. Pour les réseaux de chaleur : afin de préserver de futures possibilités, elle est prévue en zone UB, UC, UE, AU et A .

Les zonages « priorités » concernés sont entourés dans le plan ci-dessous.



5. Pour la géothermie : Energie renouvelable désormais bien connue du grand public, elle parait adaptée aux zones UA, UB, UC, UE et A.

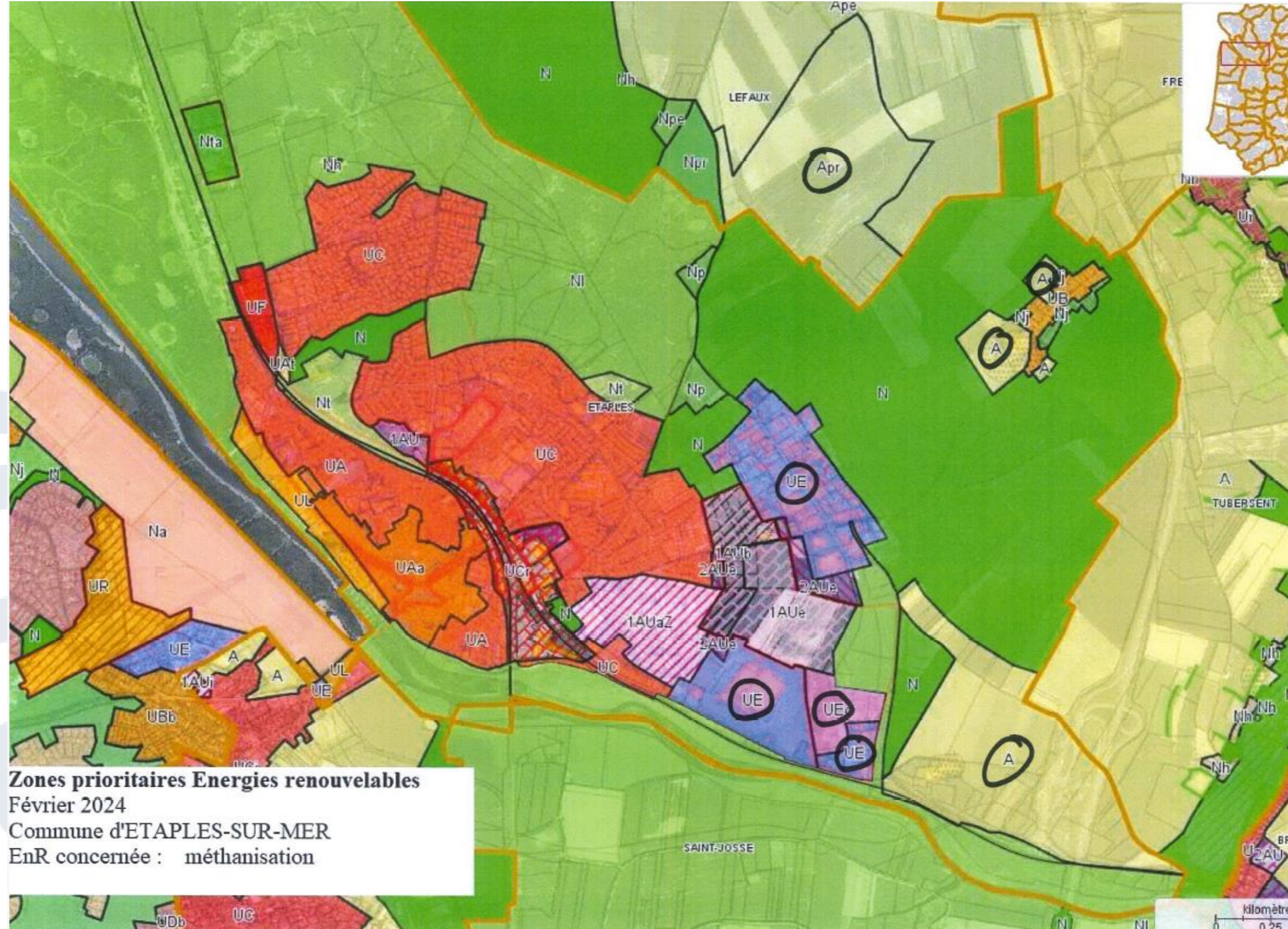
Les zonages « priorités » concernés sont entourés dans le plan ci-dessous.



6. Pour la méthanisation :

Cette énergie renouvelable paraît adaptée aux zones à vocation économique UE et en secteur agricole A.

Les zonages « prioritaires » concernés sont entourés dans le plan ci-dessous.



PARTIE RESERVEE AUX OBSERVATIONS / ANALYSES / APPORTS DES HABITANTS ET ENTRERPRISES DU TERRITOIRE :

DATE	Nom Prénom	Adresse si souhaité	Observations	Propositions



DATE	Nom Prénom	Adresse si souhaité	Observations	Propositions



DATE	Nom Prénom	Adresse si souhaité	Observations	Propositions

